



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN ARRONDISSEMENT DE LORIENT MAIRIE DE SAUZON

Marché des vendredis d'été : Quai des artistes et artisans d'art

A 2021/22

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération 2010-058 créant le marché « Quai des artistes et artisans d'art »,
VU l'arrêté n°A2010-33 fixant les critères d'obtention des places et valant règlement de police du marché,
VU l'arrêté 2002/37 autorisant et réglementant le marché Quai Guerveur,
VU les animations organisées sur le marché : « Le Quai des artistes et artisans d'art », tous les vendredis du 2 juillet au 27 août 2021,
VU la demande des Commerçants de Sauzon pour leur accorder une extension de terrasse en cette occasion s'ils le souhaitent,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Les vendredis 2 juillet, 9 juillet, 16 juillet, 23 juillet, 30 juillet, 6 août, 13 août, 20 août et 27 août 2021, la Route Départementale n° 30 de Pen-Prad vers la Rue du Chemin Neuf et la Place de l'Église, constituent le site du marché « Le Quai des artistes et artisans d'art » affectés aux piétons à partir de 18 h 00 jusqu'à 00 h 00.

Les Quai Joseph Naudin, le Quai Guerveur, la Rampe des Glycines, sont également affectés aux piétons (arrêté n° A 2021/21). Les vendredis, des animations organisées par la commune s'y dérouleront. Les exposants seront installés place de l'Église.

Article 2 : Chaque artiste et artisan d'art devra formuler une demande écrite en mairie et être titulaire d'une autorisation délivrée par Monsieur le Maire, seul habilité à délivrer les autorisations, en référence au règlement du marché. Après s'être acquitté du droit de place au préalable en mairie, pour chaque vendredi, et après avoir été placés, les titulaires d'une autorisation, peuvent y exposer et y commercialiser leurs œuvres ; l'espace qui leur est dédié est la Place de l'Église

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 17 h 30 jusqu'à 00 h 00, les jours prévus par l'article 1, Place de l'Église, rue du Chemin Neuf. Le stationnement sera réglementé à partir de 16 h 30 ; arrêt minute toléré jusqu'à 17 h 30.

Article 4 : Conformément à l'article 6 du règlement du marché, un emplacement est réservé à deux associations sauzonnaises d'intérêt général pour l'animation des vendredis dans le but de réaliser une activité d'information et d'animation, sur autorisation préalable.

Article 5 : La commune programmera des activités artistiques et culturelles pendant le marché.

Article 6 : Aucune autre activité n'est autorisée.

Article 7 : La signalisation sera mise en place par la Municipalité de SAUZON et enlevée par des responsables désignés par Monsieur le Maire.

Article 8 : Le Maire de SAUZON et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUZON, le 30 juin 2021

Le Maire,
Ronan JUHEL



Le Maire,
Ronan Juhel